

Arbres urbains



Définitions

Arbre :

Plante ligneuse possédant habituellement un tronc unique plus ou moins densément ramifié selon l'espèce et ayant un potentiel de hauteur de plus de 4 m. L'ensemble des troncs provenant d'une seule base (souche) constitue un seul arbre.

Les cèdres composant une haie de cèdres (*thuya spp.*) ne sont pas considérés comme étant des arbres.

Arbre à faible déploiement :

La hauteur à maturité est moins de 9 m.

Arbre à moyen déploiement :

La hauteur à maturité est supérieure à 9 m sans dépasser 15 m.

Arbre à grand déploiement :

La hauteur à maturité est de plus de 15 m.

Arbre urbain :

Tout arbre sur le territoire de la ville incluant les arbres publics et privés.

Houppier :

Le houppier est l'ensemble des branches et des feuilles de l'arbre situé au-dessus du tronc.

Racine :

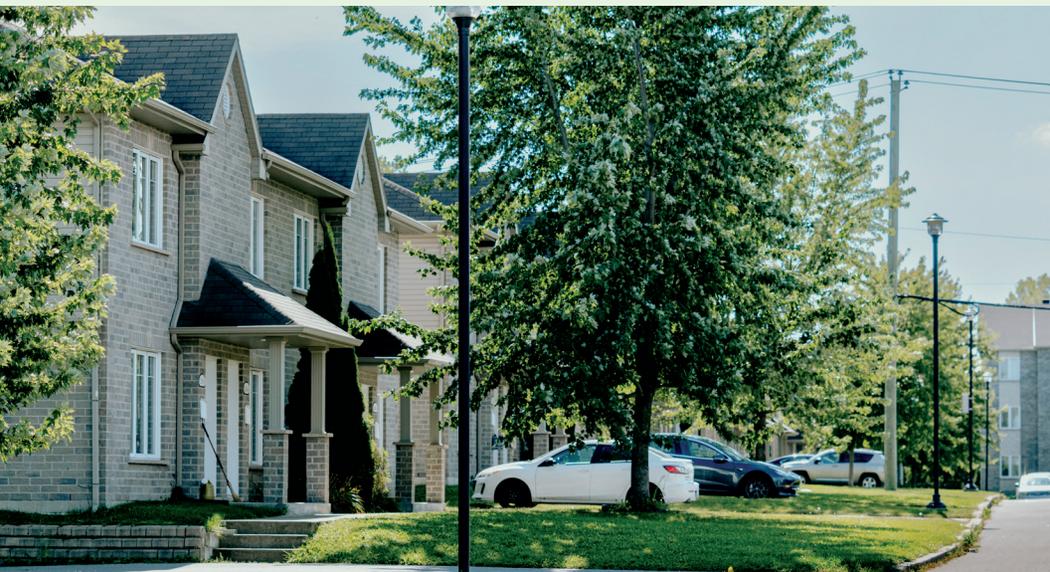
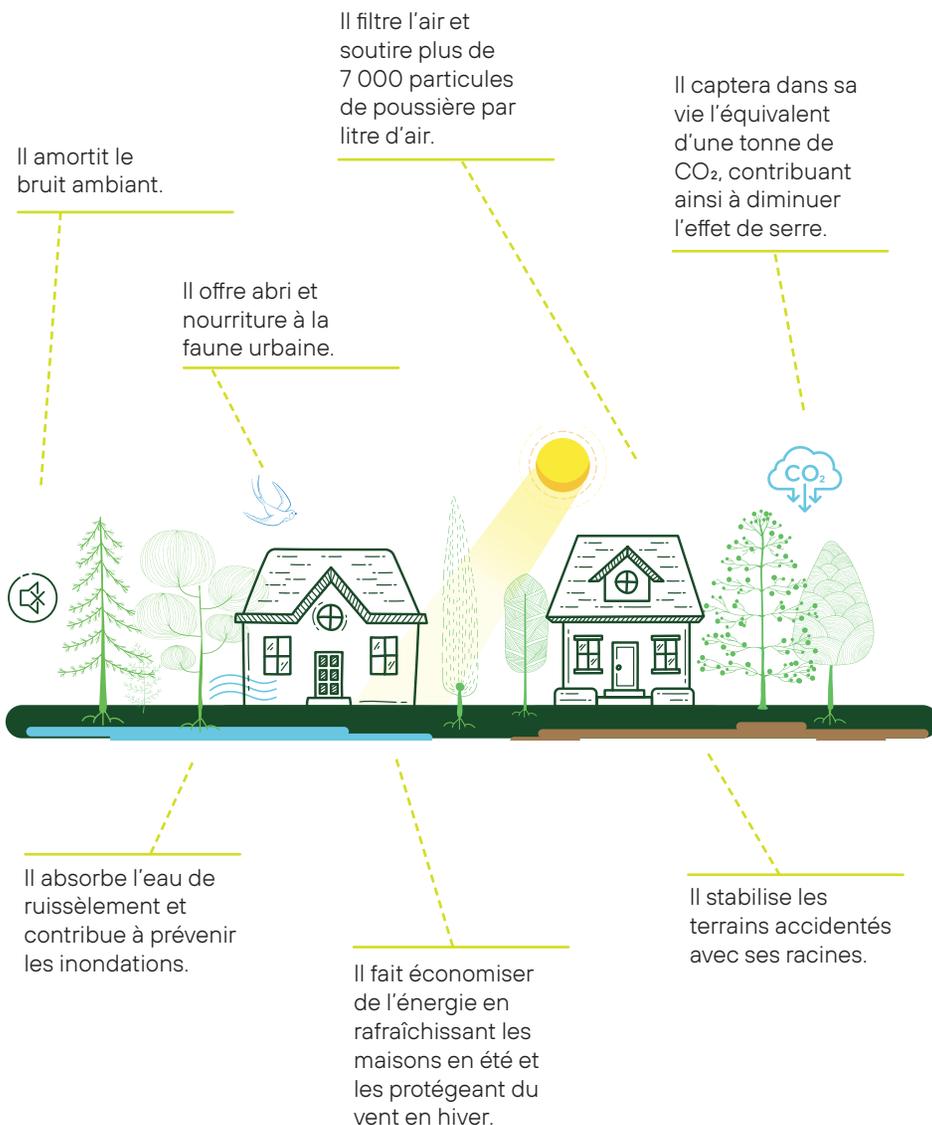
Les racines sont la partie souterraine d'un arbre. Elles servent à ancrer l'arbre dans le sol et à absorber l'eau et les nutriments nécessaires à sa croissance.

Les racines sont importantes pour la survie de l'arbre et ne doivent pas être négligées. On ne peut pas les couper, les arracher ni les endommager de quelque façon.

Ramure :

Les ramures sont l'ensemble des branches d'un arbre, formant sa structure aérienne au-dessus du tronc.

L'arbre en milieu urbain rend plusieurs services à la population.

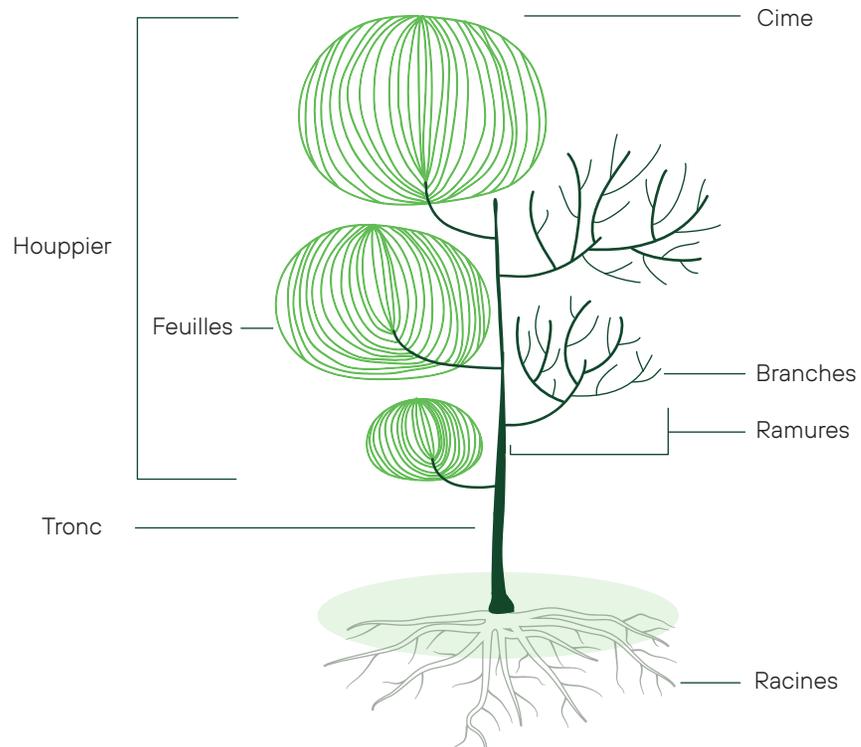




Les différentes parties de l'arbre

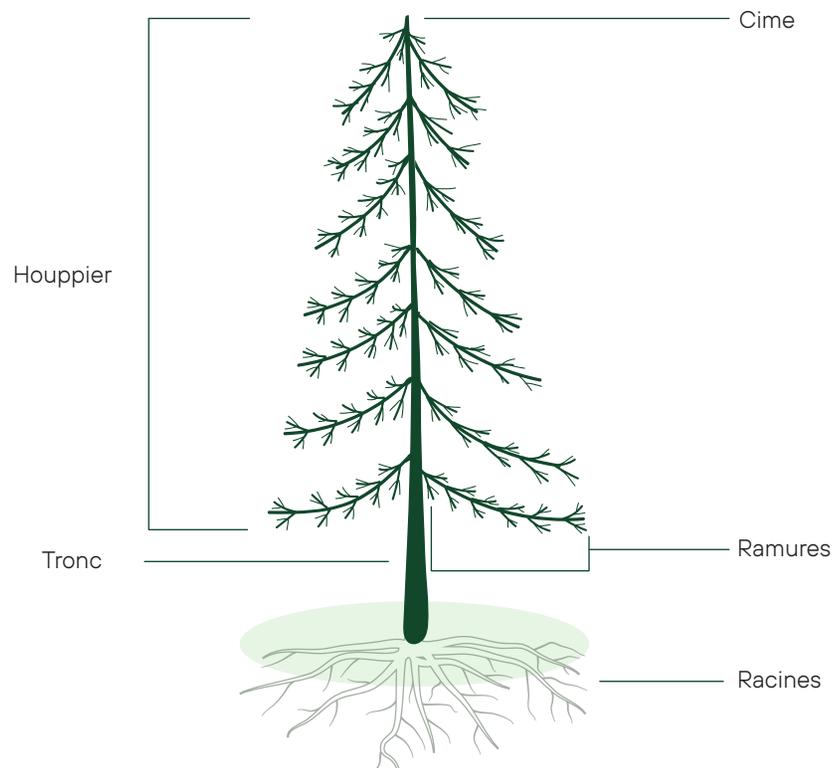
Feuillu

Arbre qui possède des feuilles généralement larges et plates. Les feuilles tombent à l'automne pour la majorité des espèces (on dit qu'ils sont caducs). Les arbres feuillus comprennent des espèces comme l'érable, le chêne, le bouleau et le peuplier.



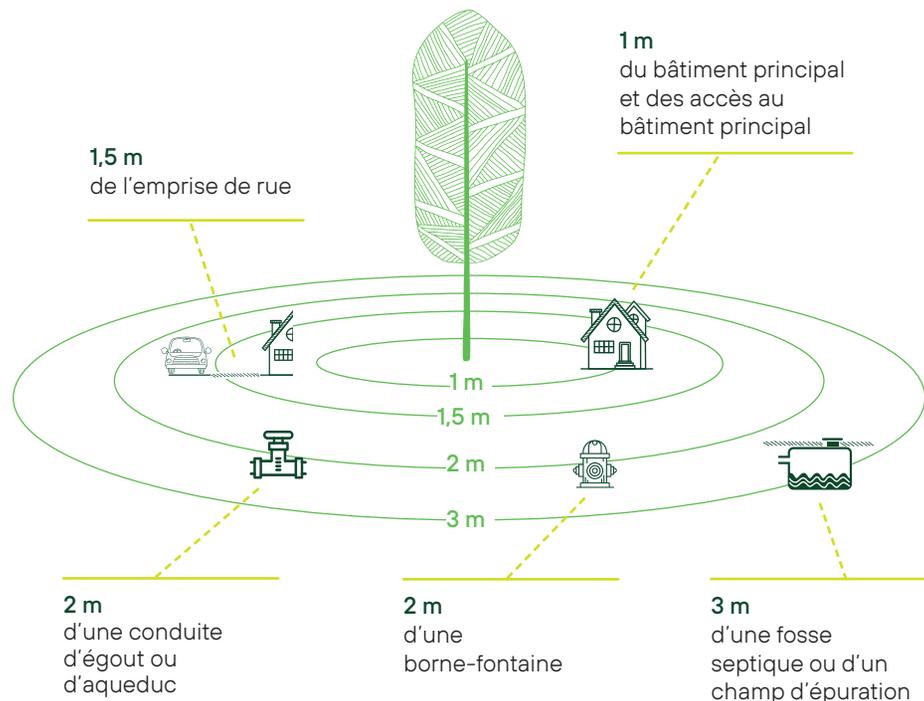
Conifère

Arbre qui porte des aiguilles ou des écailles au lieu de feuilles traditionnelles. La plupart des conifères sont persistants, c'est-à-dire qu'ils gardent leurs aiguilles toute l'année. Ils produisent des cônes (comme les pommes de pin) pour se reproduire. Les conifères comprennent des espèces comme le pin, le sapin, l'épinette et le cèdre.



Plantation

Calculés à partir de leur centre, les arbres doivent être à une distance minimale de :



Évitez de planter des arbres à grand déploiement sous les lignes électriques. Consultez la section *Le bon arbre au bon endroit* sur le site d'Hydro Québec.

Essences à implantation particulière

La distance minimale est de 12 m des lignes de terrain, de l'habitation unifamiliale et de toute servitude, d'égout ou d'aqueduc pour :

- Le peuplier (*Populus sp.*) à grand déploiement;
- Le saule à hautes tiges (*Salix sp.*) à grand déploiement;
- L'érable argenté (*Acer saccharinum*);
- L'érable à Giguère (*Acer negundo*),

Habitation unifamiliale

Nombre d'arbres par terrain

Nombre d'arbres exigé	Superficie du terrain (m ²)	Superficie du terrain (pi ²)
1 arbre	1 à 599 m ²	1 à 6 456 pi ²
2 arbres	600 à 999 m ²	6 457 à 10 753 pi ²
3 arbres	1000 à 1399 m ²	10 754 à 15 049 pi ²
4 arbres	1400 à 1799 m ²	15 050 à 19 345 pi ²
5 arbres	1800 à 2199 m ²	19 346 à 23 641 pi ²

Pour un terrain d'une superficie plus grande, voici la formule pour calculer le nombre d'arbres.

$$\left(\frac{\text{Superficie du terrain (m}^2\text{)} \times 5\%}{20} \right) = \text{Nombre d'arbres exigé}$$

Nombre d'arbres en façade

Nombre d'arbres exigé	Longueur avant du terrain (m)	Longueur avant du terrain (pi)
1 arbre	Moins de 20 m	Moins de 66 pi
2 arbres	Entre 20 m et 30 m	Entre 66 pi et 98 pi
1 arbre par 12 mètres linéaires	Plus de 30 m	Plus de 98 pi

Hauteur minimale de l'arbre

Lorsque la plantation d'un arbre est exigée, les hauteurs suivantes doivent être respectées :

- Feuillus à petit déploiement : 2 m
- Conifères : 2 m
- Feuillus à moyen et à grand déploiement : 3 m





Lors de travaux

Conservation de l'arbre

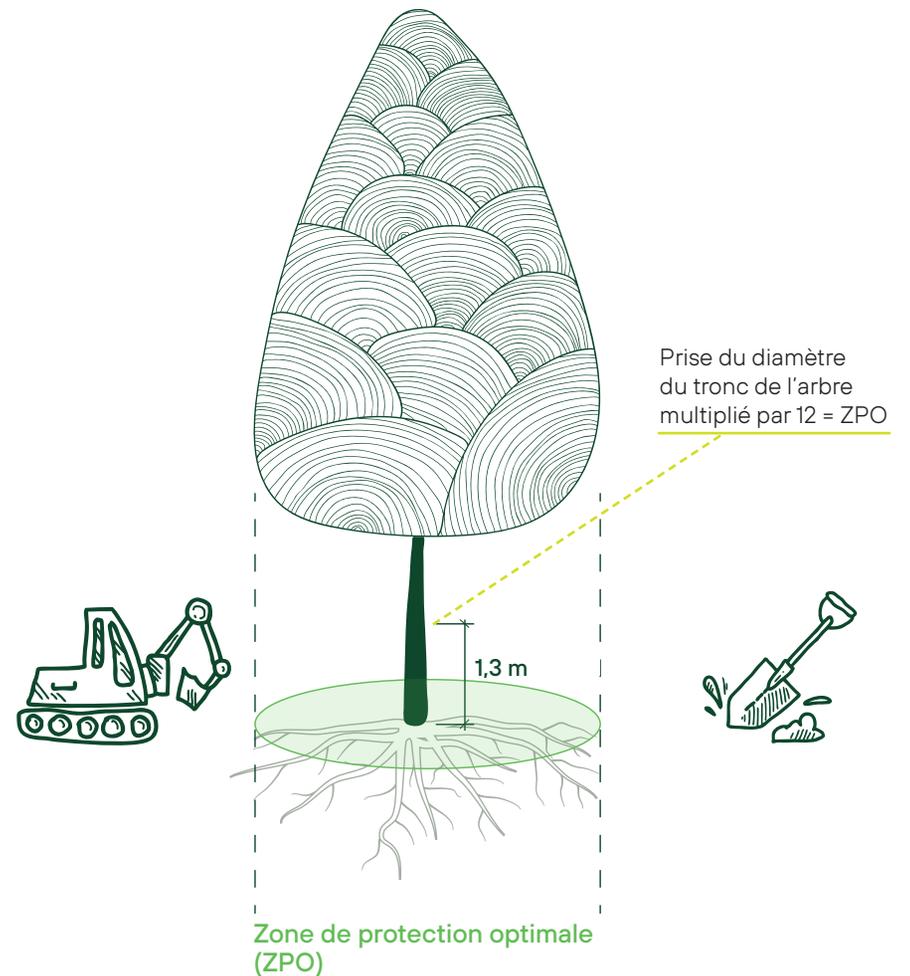
Zone de protection optimale (ZPO) :

La ZPO est la zone à préserver autour d'un arbre lors de travaux de construction, d'excavation ou d'aménagement. Elle correspond à l'espace minimal nécessaire pour protéger les racines, le tronc et le houppier, afin d'assurer la survie et la santé de l'arbre à long terme.

Cette zone inclut généralement l'aire de répartition des racines, qui peut s'étendre aussi loin que la largeur du

houppier. Aucun passage de machinerie lourde, entreposage de matériaux, excavation ni compactage du sol ne devrait avoir lieu dans cette zone.

Des mesures de protection comme des clôtures temporaires, des panneaux de signalisation et des recouvrements de sol peuvent être mises en place pour délimiter cette zone et éviter les dommages.



Abattage

Il est interdit d'abattre un arbre, sauf dans certaines situations :

- Une personne experte a démontré que l'arbre est mort, considérablement endommagé à la suite d'un événement fortuit ou atteint d'une maladie irréversible;
- L'arbre représente un danger pour la sécurité des personnes;
- L'arbre peut causer, dans un avenir rapproché, des dommages à la propriété publique ou privée;
- L'arbre empêche la réalisation d'une construction, d'un ouvrage ou à la mise en place d'un usage autorisé;

- L'arbre empêche l'entretien ou la construction d'infrastructures municipales, d'utilité publique ou de transport d'énergie;
- Dans le cadre d'activités sylvicoles et de mise en culture du sol autorisées.

Dans tous les cas, un certificat d'abattage d'arbres est requis.

Certificat d'autorisation d'abattage d'arbres

Pour obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre, complétez une demande via notre **Portail citoyen des permis au v3r.net**.

Travaux ne nécessitant pas de certificat d'abattage :

- Élagage d'un arbre;
- Plantation d'un arbre sur votre propriété.

Pour plus d'information, balayez ce code QR ou rendez-vous au v3r.net.



Les renseignements contenus dans ce document constituent un résumé des règlements en vigueur.

Interdit

Étêtage

- Coupe de plus de 20 % de la hauteur de la cime d'un arbre.

Coupe excessive du houppier

- Le houppier doit constituer 50 % de la hauteur totale.

Surélagage

- Coupe de plus de 30 % des ramures de l'arbre.



Arbre municipal

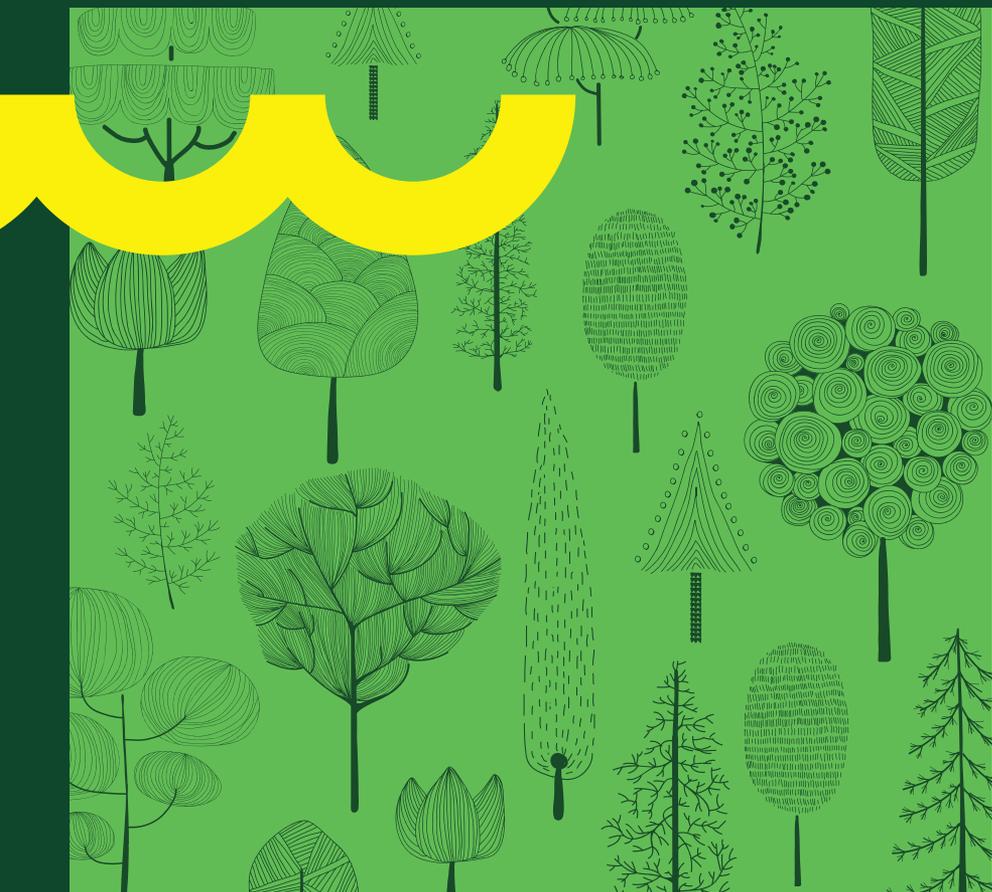
Si des arbres sont situés en bordure de rues, dans les terre-pleins, dans les parcs et espaces verts, dans les zones de conservation ou d'aires écologiques, il est fort probable qu'ils appartiennent à la Ville. Dans un tel cas, vous ne pouvez ni les abattre ni les tailler. Pour toute demande d'intervention sur l'un de ces arbres, vous devez communiquer avec le 311.



Arbre du voisinage

Si un arbre du voisinage vous cause une nuisance, sachez que la Ville ne peut intervenir pour solutionner ce litige. S'il vous est impossible de trouver un terrain d'entente, le *Code civil du Québec* vous permet certains recours légaux.





Pour plus d'information :

**Direction de l'aménagement
et du développement durable**

4655, rue Saint-Joseph, C.P. 368

Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3

Extérieur de Trois-Rivières : 819 374-2002

v3r.net  **311**

Document produit par la Direction des
communications et de la participation publique

Ville de Trois-Rivières, avril 2025